

## RAPPORT N°3 : MODIFICATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

M. le Président expose :

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la Loi 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la Loi 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettent aux EPCI à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévues aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0.8 et 1.3.

La taxe est applicable aux établissements commerciaux du territoire dont la surface de vente au détail est supérieure à 400 m<sup>2</sup> et le chiffre d'affaire (de la vente au détail), à 460 000 € HT.

Le coefficient appliqué sur ALF depuis le 1er janvier 2020 est de : 1.10.

En 2020, le produit total prévisionnel de TASCOM était de 202 983 €.

La communauté de communes a la possibilité de faire progresser de 0.05 point par an le coefficient (dans les limites fixées par la loi).

Il sera proposé au conseil de se fixer comme objectif de porter à 1.2 le coefficient d'ici 3 ans. (Situation du coefficient de la Communauté de communes du Pays d'Ambert avant la fusion)

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

il vous est proposé :

- de décider, au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur ;
- de fixer ce coefficient multiplicateur à 1.15 pour 2021 ;
- de charger M. le Président de notifier cette décision aux services fiscaux.
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.